

AUDIT SURVEILLANCE TECHNIQUES DE REVISION EXPERTISE
en abrégé « ASTRE »
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 1.600.000 francs
Société d'expertise comptable et de commissaire aux comptes
Siège social : 21, rue Jeanne d'Arc
76000 ROUEN

RCS ROUEN B 421.954.520

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 DECEMBRE 2000

L'AN DEUX MILLE ET LE TRENTE DECEMBRE
à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de fusion

Les actionnaires de la société AUDIT SURVEILLANCE TECHNIQUES DE REVISION EXPERTISE, en abrégé « ASTRE », société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.600.000 francs, dont le siège social est à ROUEN (Seine-Maritime) 21, rue Jeanne d'Arc, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, à PARIS (1^{er}) – 16, rue du Pont Neuf, sur convocation du Directoire, effectuée par courrier remis en main propre aux actionnaires et au commissaire aux comptes, le 12 décembre 2000.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Claude SALABERT, Président du Conseil de surveillance.

Monsieur Philippe HANCHARD et Monsieur Philippe BLAIN, sont nommés scrutateurs en tant que plus forts actionnaires présents.

Monsieur Thierry BOBIN est désigné comme secrétaire.

Les membres du bureau certifient ensuite la feuille de présence, émargée par les actionnaires présents et représentés, qui fait ressortir que ceux-ci possèdent plus du tiers du capital social, quorum requis pour la présente assemblée.

Le Président de séance constate en conséquence que l'assemblée est valablement constituée et peut prendre ses décisions à la majorité requise.

Monsieur Gérard LELAY, Commissaire aux comptes est absent et excusé.

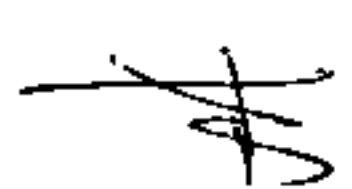
Il rappelle ensuite que l'assemblée a été réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du directoire,
- Modification de la date de clôture des exercices sociaux,
- Modification de l'article 24 des statuts relatif à l'année sociale,
- Pouvoirs à conférer pour effectuer les formalités y relatives.

Le Président procède à la lecture du rapport du directoire sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Cette lecture terminée, il ouvre la discussion. Après diverses délibérations, lorsque plus personne ne demande la parole, les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour, sont successivement mises aux voix :



LS





PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de fixer définitivement la date de clôture des exercices sociaux au 31 décembre de chaque année.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de la modification de la date de clôture des exercices sociaux, décide d'abroger l'article 24 des statuts relatif à l'année sociale pour le remplacer par le suivant :

"L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président ou au porteur d'un original ou d'une copie des présentes délibérations, à l'effet d'effectuer toutes formalités relatives à la décision prise dans la première résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les membres du bureau.

Le Président de séance



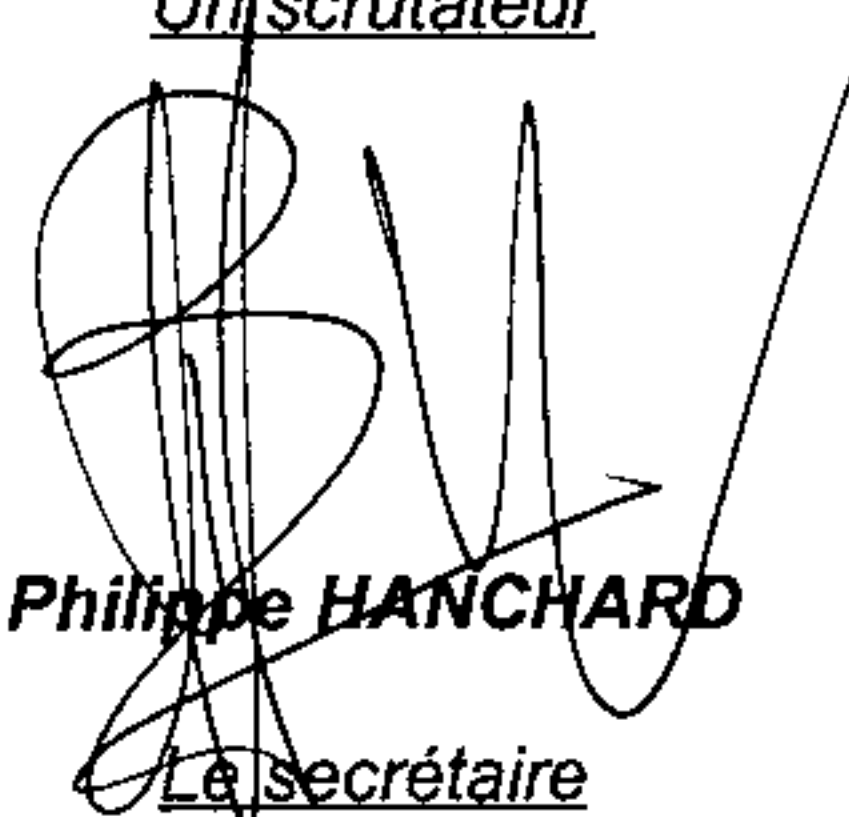
Claude SALABERT

Un scrutateur



Philippe BLAIN

Un scrutateur



Philippe HANCHARD

Le secrétaire



Thierry BOBIN

-5 AVR 2001

99B132

AUDIT SURVEILLANCE TECHNIQUES DE REVISION EXPERTISE
en abrégé « ASTRE »

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 1.600.000 francs

Société d'expertise comptable et de commissaire aux comptes
Siège social : 21, rue Jeanne d'Arc
76000 ROUEN

RCS ROUEN B 421.954.520

S T A T U T S

Statuts mis à jour avec les délibérations de la 2^{ème} assemblée générale
extraordinaire du 30 décembre 2000 (acte d'origine : acte ssp du 23 décembre 1998)
modification de la date de clôture des exercices sociaux

A4837

ll

AUDIT SURVEILLANCE TECHNIQUES DE REVISION EXPERTISE
en abrégé « ASTRE »
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 1.600.000 francs
Société d'expertise comptable et de commissaire aux comptes
Siège social : 21, rue Jeanne d'Arc
76000 ROUEN

RCS ROUEN B 421.954.520

S T A T U T S

ARTICLE 1^{ER}

FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et les règlements en vigueur sur les sociétés anonymes ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes et par les présents statuts.

ARTICLE 2

DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A. S. T. R. E.**

Audit. Surveillance. Techniques de Révision. Expertise

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots :

- "société anonyme" ou "S.A." régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales,
- de l'énonciation du capital social , ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce.

La société devra également faire suivre ses titres de la mention de son inscription au tableau de l'ordre des Experts-Comptables.

Handwritten signature

ARTICLE 3

OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Conformément à l'article 7-II-2° alinéa de l'ordonnance modifiée le 8 août 1994, elle ne peut prendre des participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles ayant pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts extérieurs à l'ordre.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à **ROUEN (76000) 21, Rue Jeanne d'Arc.**

Il pourra être transféré, dans les limites toutefois de l'article 166 modifié du décret du 26 Août 1969, en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6

FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Le 23 décembre 1998, lors de la constitution de la société :

il a été fait à la société, les apports suivants :

- des apports en numéraire, à concurrence de 43.000 F
- et des apports en nature, sous forme d'actions de société anonyme, à concurrence de 1.557.000 F

Le 30 décembre 2000

L'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2000 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société "CHRISTIAN DOUTRELEAU FIDUCIAIRE DE L'OUEST", en abrégé C.D.F.O., société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 295.000 euros, dont le siège social était à ROUEN (Seine-Maritime) 21, rue Jeanne d'Arc, immatriculée au RCS de ROUEN sous le numéro B 388.739.385, et dont elle détenait la totalité des actions.

Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à 8.396.031 francs et le passif pris en charge à 6.459.758 francs. Le mali de fusion s'est élevé à 467.877 francs.

Total des apports effectués à la société : un million six cent mille francs, ci ... 1.600.000F
=====

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.600.000 francs et est divisé en 1.600 actions d'une valeur nominale de mille francs chacune.

Les deux tiers au moins des actions sont détenus par des experts-comptables.

ARTICLE 8

AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9

FORME DES ACTIONS – LISTE DES ACTIONNAIRES – REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.



Les deux tiers des actions et des droits de vote devront toujours être détenus par des experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945.

Si une autre société d'expertise-comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66 537 du 24 Juillet 1966. Si une société de Commissariat aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la récente société, les actionnaires ou associés, même commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10

AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence des « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires au comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital sans être préalablement agréée par le conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 7, 6è de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6 de la loi du 24 juillet 1966.



ARTICLE 11

TRANSMISSION DES ACTIONS

1) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou la réalisation définitive de l'opération en cas d'augmentation de capital.

2) Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par le conseil de surveillance, conformément aux dispositions de l'article 7, 6^e de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

3) En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le directoire doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le directoire n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par le conseil de surveillance. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par le conseil de surveillance, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.



Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de la faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le directoire peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4) En cas de mutation par décès, les dispositions du § 3 s'appliquent aux héritiers et ayants droits du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5) Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce statuant en référé.

6) En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil de surveillance, suivant les dispositions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

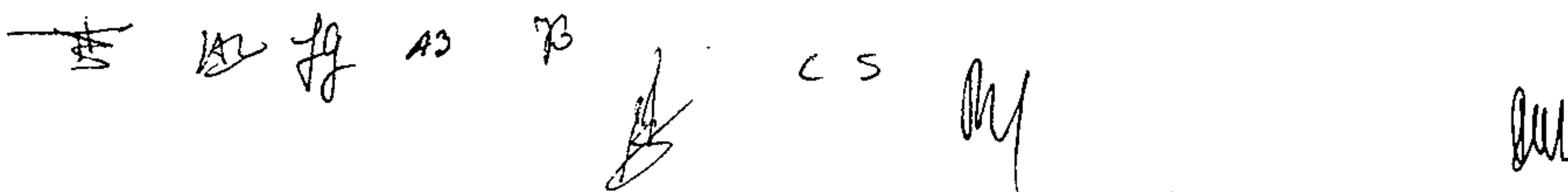
7) Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8) Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 7, 6^e de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12

EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du tableau des experts-comptables, ou de la liste des commissaires aux comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient

A series of handwritten signatures and initials in black ink, including a large 'S' with a horizontal line, 'AB', 'fg', 'A3', '73', 'CS', and several other stylized marks.

maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du code civil.

ARTICLE 13

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire ou l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.



Le cas échéant, et sous réserve des prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette, quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - DISPOSITIONS GENERALES

La société est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

ARTICLE 16

DIRECTOIRE

Le directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le conseil de surveillance.

Toutefois, si le capital n'atteint pas 1.000.000 Francs, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend alors le titre du « Directeur général unique ».

Toutes les dispositions des présents statuts visant le directoire s'appliquent au directeur général unique, à l'exception de celles qui postulent la collégialité du directoire.

Les membres du directoire sont obligatoirement des personnes physiques, experts-comptables membres de la société.

Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonctions.

Tout membre du directoire peut être révoqué par l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance.



Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du directoire ne mettra pas fin à ce contrat.

ARTICLE 17

DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

1) Le directoire est nommé pour une durée de trois ans.

En cas de vacance, le conseil de surveillance doit pourvoir impérativement au remplacement du poste vacant, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

Tout membre du directoire est rééligible.

La limite d'âge des fonctions de membre du directoire ou de directeur général unique est de soixante cinq ans.

Tout membre du directoire en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil de surveillance.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance.

2) Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président.

Le président ou éventuellement le directeur général unique doivent obligatoirement être des associés experts-comptables.

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Le conseil de surveillance peut nommer parmi les membres du directoire un ou plusieurs directeurs généraux ayant pouvoir de représentation vis à vis des tiers. Ceux-ci doivent également, obligatoirement et impérativement, être des associés experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre.



ARTICLE 18

POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers, pourra agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Toutes autres limitations des pouvoirs du directoire sont inopposables aux tiers.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque, les achats, échanges et ventes d'immeubles ou de droits immobiliers, hypothèques et nantissements, les fondations de sociétés, de groupement d'intérêts économiques constitués ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces organismes, dans la mesure où leur objet se limite à la fourniture de moyens nécessaires à l'exercice de la profession exercée par la société doivent être préalablement autorisés par le conseil de surveillance.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

ARTICLE 19

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le nombre des membres du conseil de surveillance ne peut être inférieur à trois, ni supérieur à vingt trois.

En cours de vie sociale, les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de six années au plus.

Chaque membre du conseil de surveillance doit posséder au moins une action.

Les membres du conseil de surveillance cessent d'exercer leurs fonctions à l'âge de soixante cinq ans.

La moitié au moins des membres du conseil de surveillance doivent être des experts-comptables membres de la société.



ARTICLE 20

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1) Le conseil de surveillance élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au conseil de surveillance. Ils sont toujours rééligibles.

Le président et le vice-président du conseil de surveillance doivent être experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre.

2) Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président ou, à défaut, son vice-président.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

3) Il est tenu un registre de présence signé par les membres du conseil participant à la séance.

4) L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leurs activités, une somme fixe à titre de jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil de surveillance répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être versée aux membres du conseil de surveillance, le conseil pouvant cependant autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et toutes autres dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la société.

5) Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, soit être soumise aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des membres de directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé ou non, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.



ARTICLE 21

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Sont également désignés, un ou plusieurs commissaires suppléants.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil de surveillance peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataire, la majorité requise pour le vote des résolutions en cause.



ARTICLE 23

DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent, selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaires à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 24

ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 25

AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.



réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessus, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du directoire, peut en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation, s'il en existe, n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 26

CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du président du conseil régional de l'ordre des experts-comptables.

Les contestations entre les actionnaires, les membres du conseil de surveillance, les liquidateurs et la société, ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, de l'interprétation ou de l'exécution des clauses statutaires, seront soumises avant tout recours contentieux à l'arbitrage du président du conseil régional de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

ARTICLE 27

NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE



Sont nommés membres du conseil de surveillance de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2002 écoulé et tenue dans l'année 2003

- Monsieur Claude SALABERT, demeurant à Cherisy (28) Rue de Marsauceux n° 12,
- Monsieur Jack BENOIST, demeurant à Bailleul-Armenonville (28) Les Gâtineaux, Route du Parc n° 20,
- Monsieur Henri LIGNERES, demeurant à Paris (75) Rue du Clos Feuquières n° 1.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de membre du conseil de surveillance. Les membres du conseil de surveillance sont immédiatement habilités à désigner leur président et leur vice-président, les membres du directoire, à conférer à l'un de ceux-ci les fonctions de président et à un ou plusieurs d'entre eux, le cas échéant, celles de directeur général.

ARTICLE 28

DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Monsieur Gérard LE LAY, de nationalité française, né le 5 août 1938 à PARIS (14ème), demeurant à FONTAINE ETOUPEFOUR (14) est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société pour les six premiers exercices.

Monsieur Thierry ONNO, de nationalité française, né le 8 Juillet 1961 à ROUEN (76) demeurant à ROUEN (76), est nommé pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés ont déclaré par courrier séparé, accepter le mandat qui vient de leur être confié et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.



ARTICLE 29

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AUX REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires à l'adresse prévue du siège social, trois jours au moins avant la signature des présentes.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 30

PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements seront effectuées à la diligence de la direction générale. Monsieur Philippe HANCHARD est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social.



ARTICLE 31

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de dividendes.

RAPPEL DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES **QUI ONT SIGNE L'ACTE CONSTITUTIF**

Article 288 et 55-8° du décret du 23 mars 1967

Monsieur Philippe HANCHARD

Monsieur Philippe BLAIN

Monsieur Claude SALABERT

Monsieur Henri LIGNERES

Monsieur Thierry BOBIN

Monsieur Jack BENOIST

Monsieur Alain BONNET

Madame Josette GRAIN

Certifié conforme,


Philippe HANCHARD
Président du Directoire